

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX / SAISON 2019-2020

Présentation simplifiée les garanties du contrat n° 4083417J souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de la MAIF, présenté par MDS Conseil

PREAMBULE

Le contrat, a pour objet de garantir la responsabilité civile personnelle des mandataires sociaux de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées et de ses structures affiliées (Ligues, Comités Départementaux et Clubs affiliés)

DEFINITIONS

ASSURES :

Bénéficiaire de la qualité d'assuré :

- Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de ses structures affiliées (clubs affiliés) régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment : le Président, les Administrateurs, les cadres dirigeants, tout salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité, les Dirigeants de fait.
- Toute personne physique mandatée par la ligue ou ses structures affiliées, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle, Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir. Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

BENEFICIAIRES :

Sont bénéficiaires de la garantie :

- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

FAUTE :

- Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.
- Toute infraction aux règles légales et réglementaires, toute violation des statuts de la collectivité dont ils sont mandataires ou dirigeants.
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte de l'assuré.

RECLAMATION :

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice,
 - toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré,
 - toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré,
- en raison des fautes commises par lui lorsqu'il était en fonction.

SINISTRE :

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises dans le monde entier à l'exception des USA et du Canada.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE LA GARANTIE :

- La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction de l'assuré et des entités dont la liste figure en annexe. La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

- La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le souscripteur au titre d'une faute non séparable des fonctions commise par les Assurés, lorsqu'ils étaient en fonction, dans la limite toutefois de 50 % du montant de la garantie précisé aux conditions particulières.

La présente extension couvre les risques sociaux, c'est-à-dire ceux en relation avec un contrat de travail, à l'exception des réclamations trouvant leur origine dans le licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail. Dans ces dernières situations, la garantie Défense reste acquise aux personnes poursuivies.

La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.

EXCLUSIONS.

SONT NOTAMMENT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES SINISTRES :

- RELATIFS A L'OCTROI AUX ASSURES D'AVANTAGES PERSONNELS OU DE REMUNERATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES OU REGLEMENTAIRES ;
- RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES ASSURES OU DE LEUR COMPORTEMENT DIFFAMATOIRE, DE LEUR PARTICIPATION ACTIVE A UN ACTE ILLICITE CONSTITUANT UN CRIME OU UN DELIT ;
- TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR UN AYANT POUR ORIGINE UN DEFAUT D'ASSURANCE ET, OU DE REASSURANCE DU SOUSCRIPTEUR OU DES ASSURES
- TOUS LES SINISTRES DECOULANT DE LA PROPRIETE OU DE L'USAGE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET REMORQUES, ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, LES DOMMAGES CAUSES AUX ET PAR TOUS ENGINES OU VEHICULES AERIENS DONT L'ASSURE OU LE SOUSCRIPTEUR A LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE ;
- TOUTE MISE EN CAUSE DEVANT UNE JURIDICTION PENALE SUITE A UNE PLAINTE DEPOSEE PAR LA LIGUE OU SES STRUCTURES AFFILIEES A L'ENCONTRE D'UN ASSURE
- TOUTE POURSUITE RELATIVE A UNE INFRACTION A LA CIRCULATION ROUTIERE ET REPRIMEE PAR LE CODE DE LA ROUTE ET LE CODE PENAL.

GARANTIE DEFENSE

OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur prend en charge et avance les frais de défense exposés par les assurés pour leur défense civile et/ou administrative, suite à toute réclamation garantie et introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat, les frais liés à la procédure judiciaire ainsi que les frais d'expertise, mis à la charge des assurés.

Les frais sont pris en charge dans la limite des montants visés aux conditions particulières du contrat.

Lorsque les faits reprochés aux assurés s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L 314-1 du Code Pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L 241-3 et L 242 -6 du Code de Commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la MAIF.

Sous réserves des exclusions, la garantie est étendue aux frais de défense des Assurés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse,

imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive quel que soit l'intérêt pécuniaire du litige.

La garantie est mise en œuvre à l'occasion d'une mise en cause dans le cadre d'une infraction : assignation devant une juridiction pénale, garde à vue, mise en examen, convocation en tant que témoin assisté, ces faits constituant le fait générateur du sinistre.

Il est expressément convenu que, sur demande de l'assuré et après accord de l'assureur que la garantie est étendue dans les conditions indiquées aux conditions particulières les frais suivants : Frais de constitution de caution ou de dépôt de garantie, Frais résultant d'une procédure d'extradition, Frais de privation d'actifs des dirigeants, Frais de reconstitution d'image, Frais d'assistance psychologique.

DIRECTION DES PROCEDURES :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire de la garantie ne pourra transiger avec la personne lésée ou ses ayants droit sans l'accord de la MAIF.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après par sinistre, **sans pouvoir excéder ces mêmes montants par année d'assurance.**

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
Responsabilité civile : Prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériel non consécutif y compris les frais de défense amiable ou judiciaire.....	1 000 000 € par sinistre et par année
Dont :	
- Frais de constitution de caution ou de dépôt de garantie,	100 000 € par sinistre
- Frais résultant d'une procédure d'extradition,	15 000 € par sinistre
- Frais de privation d'actifs des dirigeants,	15 000 € par sinistre
- Frais de reconstitution d'image,	15 000 € par sinistre
- Frais d'assistance psychologique,	15 000 € par sinistre
Défense pénale toutes causes	50 000 € par sinistre
Franchise / Seuil d'intervention : NEANT	

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

- Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer :

- par écrit) à la MDS dans les
- ou verbalement contre récépissé) CINQ JOURS OUVRES,

La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à l'assureur.

- L'Assuré doit en outre indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.

En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

- Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut

réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'assureur. S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

REGLEMENT DES LITIGES ET MEDIATION :

Règlement des litiges

- Litiges sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert. Ce tiers expert, choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur, est désigné d'un commun accord, et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties. À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent, aux fins de désignation d'un expert judiciaire. Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseils (avocat, expert).

- Autres litiges

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles relatives à la désignation d'un tiers expert.

Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits. En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr. Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE

L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus). En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

SUBROGATION—RECOURS DE L'ASSUREUR :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par vous-même à la Mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation prévues au contrat.